



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 117090

Texte de la question

M. Robert Lecou appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les radars automatiques et les amendes majorées pour excès de vitesse. L'article 56 de la loi est venu modifier les articles 529-1 et 529-8 du code de procédure pénale pour porter à quarante-cinq jours le délai de paiement de l'amende forfaitaire et à quinze jours celui du paiement de l'amende minorée, lorsque l'avis de contravention est adressé au contrevenant non intercepté. Ce délai de quinze jours est très court. En effet, lorsque les personnes sont absentes (déplacement professionnel, congés, hospitalisation...), elles ne peuvent prendre connaissance de leur procès-verbal et doivent s'acquitter de l'amende forfaitaire voire majorée, ceci malgré une évidente bonne foi. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le délai de minoration de l'amende peut être allongé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les délais laissés aux contrevenants pour s'acquitter de leur contravention en cas de verbalisation par des dispositifs automatiques de contrôle et estime que ces délais devraient être augmentés avant que n'intervienne une majoration du montant dû, particulièrement si les personnes verbalisées peuvent justifier de leur absence (vacances, déplacements professionnels). Le Gouvernement a considéré que les délais laissés précédemment aux personnes verbalisées pour s'acquitter du montant de leur contravention étaient insuffisants. À ce titre, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a modifié les délais de paiement. Désormais, l'article 529-8 du code de procédure pénale accorde un délai de quinze jours pour acquitter l'amende forfaitaire minorée, contre sept jours précédemment, et l'article 529-1 de ce même code, dans sa nouvelle rédaction, a porté de trente à quarante-cinq jours le délai pour acquitter l'amende forfaitaire avant d'encourir une majoration. Ces adaptations législatives ont ainsi donné aux personnes verbalisées des délais plus importants pour acquitter leurs amendes. En outre, la solution qui consisterait à attribuer des dérogations sur les délais de paiement en fonction de justificatifs d'absence serait incompatible avec la logique du contrôle automatisé qui repose sur un traitement uniformisé exclusif d'une analyse au cas par cas. Ainsi, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier à nouveau la loi en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lecou](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117090

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 2007, page 980

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3612